

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE

N° 63422

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur
ALLEE DE CHALLES, RUE COMTE DE MONTREVEL, RUE SANTOS DUMONT, RUE JULIETTE
RECAMIER et AVENUE DES SPORTS
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant que l'organisation des matchs amicaux de FOOT et de RUGBY pour la saison 2023-2024, ainsi que les matchs de coupe rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, ALLEE DE CHALLES, RUE COMTE DE MONTREVEL, RUE SANTOS DUMONT, RUE JULIETTE RECAMIER et AVENUE DES SPORTS

ARRÊTE

Article 1 : Les jours de match, la circulation des véhicules est interdite :

- ALLEE DE CHALLES dans sa partie comprise entre le pont de la Reyssouze et la RUE COMTE DE MONTREVEL
- RUE COMTE DE MONTREVEL dans sa partie comprise entre la RUE LOUIS BLEROT et l'ALLEE DE CHALLES
- RUE SANTOS DUMONT
- RUE JULIETTE RECAMIER dans sa partie comprise entre l'ALLEE DE CHALLES et l'ALLEE DU CHÂTEAU DE CHALLES

Cette disposition est applicable 2h00 avant le début de chaque matchs et s'achève 1h00 après la fin du match.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules des clubs sportifs utilisés dans le cadre du plan Vigipirate et de la prévention d'une attaque aux véhicules béliers et véhicules des personnes invalides titulaires de la carte mobilité inclusion stationnement.

Article 2 : Les jours de match, la circulation est interdite sur la voie de droite, AVENUE DES SPORTS, en provenance de l'AVENUE BAD KREUZNACH et en direction du BOULEVARD IRENE JOLIOT CURIE, à hauteur de l'entrée du stade Verchère, selon nécessité et à la diligence des services de police.

Cette disposition est applicable 2h00 avant le début de chaque matchs et s'achève 1h00 après la fin du match.

Article 3 : Les jours de match, le stationnement des véhicules est interdit, ALLEE DE CHALLES dans sa partie comprise entre le pont de la Reyssouze et la RUE COMTE DE MONTREVEL.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des personnes invalides titulaires de la carte mobilité inclusion stationnement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette disposition est applicable 2h00 avant le début de chaque matchs et s'achève 1h00 après la fin du match.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services techniques municipaux et les organisateurs de l'évènement.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17/11/2023

**Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK**

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*